L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR

JEROME BAYON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 4 JUIN 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 4 juin.

THEATRE D'ORLEANS.

La représentation qui devait avoir lieu hier, au bénéfice de la famille de M. Bolze, ex-régisseur du Théâtre d'Orleans, a été renvoyée pour cause d'indisposition et de la suite du mauvais tems à mardi prochain 9 juin. Nous avons le plaisir d'annoncer, pour ce soir, la sixième représentation de *Robert le Diable*.

ROBERT LE DIABLE.

Cette conception grandiose, cette œuvre sublime commence à être comprise et justement appréciée par nos *dilettanti*, et généralement par tout le public de la Nouvelle-Orleans qui s'est toujours montré amateur de la bonne musique. L'etonnement occasionné par les premieres representations de cet ouvrage augmente de jour en jour, de telle sorte, que ce n'est plus qu'avec un respect religieux mele d'enthousiasme et d'admiration que nous nous empressons maintenant d'aller payer notre tribut d'hommages au plus grand au plus majestueux de tous les chefs-d'œuvre de la scène lyrique; mais n'éprouverions-nous que des sentimens de respect, d'enthousiasme et d'admiration aux représentations de *Robert le Diable?* Non: toutes nos passions sont fortement remuées, toutes nos émotions portées au plus haut degré; et lorsque nos ames, après avoir été tour à tour livrées à la crainte ou l'esperance, à la joie ou à la douleur, à la terreur ou la pitié, à l'amour ou à la haine, à des transports satariques ou à une pieuse ivresse; lorsqu'elles cessent d'être le jouet du caprice et de la volonté du Génie puissant qui n'a su les maitriser à son gré; lorsqu'enfin nous revenons à nous mêmes, semblables au vaisseau qui, longtems exposé à la fureur des vents et des flots déchaînés contre lui, finit enfin par rentrer dans le port, tout ce que nous avons vu nous semble un rêve, une vision, une chimere tant il nous paraît difficile de nous rendre compte des sensations differentes que nous avons éprouvées.

L'opéra de *Robert le Diable* sort entièrement du cercle des autres compositions lyriques; des qu'une fois l'on a vu cet ouvrage, on oublie qu'il en existe d'autres, tant la différence est immense entre cette œuvre sublime et les autres chefs-d'œuvre de la scene. C'est Satan au *Paradis perdu* dominant à lui seul toutes les cohortes infernales, et les faisant tomber à ses pieds alors qu'il leur déploie la force et la vigueur de ses formes colossales. C'est un soleil radieux qui, de l'horison où il vient de prendre naissance s'annonce déjà comme le roi des cieux, et dont les premiers, les plus faibles rayons suffisent pour chasser de ses domaines et plonger dans une nuit profonde les millions d'astres brillans qui osaient lui disputer les régions azurées dont lui seul est le souverain.

La reputation de cet ouvrage est déja *trop* bien établie, sa gloire couronne de trop de succès pour que ce que nous disons puisse rien ajouter à son merite et à sa supériorité incontestable sur toutes les autres conceptions musicales. Cependant, autant que nous en puissions juger nous dirons que c'est le seul chef d'œuvre dont la scène lyrique puisse justement s'enorgueillir. C'est la seule composition [si nous exceptons toutefois *Robin des bois*, le 5e. acte de la *Muette* et quelques autres scenes de cet ouvrage, particulierement celles qui sont ecrites pour *Fenella*] qui soit calculée à operer une revolution totale dans la musique. Elle doit la rendre entierement dramatique et l'amener au but pour lequel elle semble avoir été destinée, celui d'exprimer avec force et verité toutes les passions qui assiégent sans cesse le cœur de l'homme. Auber, Auber et Meyerbeer, voila les chefs de la nouvelle école lyrique. Pourquoi faut il que le monde ait à déplorer la mort precoce du premier! Il nous aurait sans doute laissé d'autres ouvrages qui eussent contribué puissamment à amener le resultat que les deux autres cherchent à obtenir: n'oublions pas aussi de citer l'auteur de *Kempat* qui nous a été ravie par une mort prematuree. Hérold, concevait comme ces trois grands maitres le rang auquel la musique moderne est appelée à s'elever.

Nous ne voulons nous arrêter ici sans rendre hommage à l'administration du theatre d'Orléans pour le zele qu'elle a mis à monter convenablement l'opera de *Robert le Diable*: justice aussi doit être rendue à toute la troupe qui a fait preuve d'une grande intelligence, et surtout d'une bonne volonté qu'on ne saurait trop louer. Mde. St. Clair, M. Heymann, Mlle. Dupuis recevront également nos félicitations. Cependant nous sommes obligé de rendre justice à qui elle est due: les honneurs de ces représentations appartiennent à M. Bailly. Nous serions en cette de croire que c'est Satan lui même qui a rempli le rôle de *Bertram*. Mille remercimens aussi à Mde Zimmer: son talent distingue a contribué pour beaucoup à la parfaite execution de cet opera.

Moulin à café mu par les écureuils.

Rien n'est, dit-on, fait inutilement sur la terre: il suffit de trouver l'emploi convenable à chaque chose. Pénétré de cette idée, plus d'un savant n'a point travaillé en vain à utiliser les objets en apparence les moins propres à nous servir. C'est dans la même intention que M. Bughee, de New-York a imaginé d'utiliser l'infatigable activité de l'écureuil; il a parfaitement réussi. Il met trois de ces petits animaux dans une cage cylindrique de fil de fer de trois pieds de diamètre dont l'axe qui a quatre pieds de longueur reagit sur de petites roues de cuivre qui tournent la manivelle d'un moulin à café ou à poivre. Le pouvoir de cette machine est si ingenieusement calculé, qu'il suffit d'un seul ecureuil pour la mettre en jeu sans fatigue apparente, en sorte que la résistance d'action pour les trois, dont être presque insensible. M. Bughee estime que la force de chaque ecureuil, equivaut à 64 livres. La dépense de toute la machine, est un objet d'environ 30 piastres. L'entretien des ecureuils est evalué à 2 cents par jour, et le moulin ainsi travaillé, donne une livre de café ou de poivre par heure; ainsi le profit peut-être aisément calculé.

— On nous donne de Loudéac les détails suivans d'un crime effroyable qui vient d'être découvert dans l'arrondissement de Redont

Le nommé Joseph Lécorvoisier, laboureur, habitait le village de la Gommerais, commune de la Chapelle Bouëxic. Il avait un frère, du nom de Jean, dont le domicile était à Locmitor (Morbihan), avec lequel Joseph était en différend pour affaires d'intérêt. On nous a affirmé que Jean lui avait vendu son bien, et que quelques difficultés, élevées entre eux à cet égard, étaient la cause de la froideur qui régnait entre eux. Quoi qu'il en soit, Jean arriva chez son frère, à la Gommerais, vers le milieu de decembre dernier, dans l'intention, assure-t-on, de terminer à l'amiable la difficulté qui les divisait. Joseph n'avait voulu entendre aucun arrangement à l'amiable, Jean dut se rendre à Guichen, ou menacer de aller trouver un huissier, mais il revint bientôt au domicile de Joseph, auquel il fint par annoncer qu'il allait se marier, invitant son frère à en faire autant, et l'engageant à choisir la sœur de sa fiancée, qui était, selon lui, un excellent parti.

Les deux frères paraissaient dans de meilleures dispositions, mais bientôt Jean disparut, et Joseph, interrogé par ses voisins sur cette disparition subite, répondit que son frère était allé à Rennes pour se consulter; qu'il ne savait pourquoi il ne revenait pas, etc. etc.; mais il y avait quelque chose de si entortillé dans ses réponses que la rumeur publique accusa, et que la justice s'en émut.

Des recherches actives eurent lieu: elles furent infructueuses ainsi qu'une visite faite chez Joseph.

Cependant, le 16 ou le 17 de ce mois, des voisins de Joseph, passant près d'un vieux four abandonné, assez peu éloigné de sa demeure, remarquèrent que les pierres et les briques qui encombraient l'entrée avaient été dérangées; une odeur infecte s'en exhalait. Surpris, soupçonnant l'affreuse vérité, ils coururent avertir la brigade de gendarmerie voisine, qui se rendit de les suivre. On déblaie l'entrée du four rempli de pierres et de terre nouvellement placées. Bientôt un spectacle hideux et déchirant à la fois vient frapper les regards des spectateurs: on arrache des décombres un cadavre d'homme à moitié putréfié; les bras, les jambes sont séparés du tronc au moyen d'un instrument tranchant; des lambeaux de chair pendent de toutes parts.... Un frémissement d'horreur, un cri général d'accusation s'élève contre Joseph, qui on arrête à l'instant.

Bientôt prévenue de cette affreuse découverte, l'autorité judiciaire arrive et commence l'information. Joseph ne cherche point à nier son crime: il cherche seulement à en pallier la cause, en affirmant que dans la soirée où on le vit avec son frère, chez lui, pour la dernière fois, Jean voulut lui assénier un coup de bâton, qu'il parvint à esquiver; qu'il riposta par un coup de hache qui lui donna le coup mortel, et qu'après l'avoir enterré d'abord dans son jardin, il s'était décidé, dans le courant de la semaine dernière, à le déterrer, à le mettre en pièces, et à le transporter dans le four, présumant que la gendarmerie qui rôdait sans cesse dans les environs, parviendrait moins vite à le découvrir en ce lieu. Ce misérable employa trois voyages et une partie de la nuit à effectuer cet affreux transport.

POPULATION DE LA TERRE.

Les statisticiens sont loin de s'accorder dans leurs évaluations de la population de la terre; il suffit du tableau suivant pour faire apprecier leurs dissidences à cet égard.

Le théologien Canz, en 1744 l'évaluait à	60,000,000
Volney, en 1804	437,000,000
Malte-Brun, en 1804 et 1810	640,000,000
Balbi, en 1816	704,000,000
Pinkerton, en 1827	737.000,000
Balbi, en 1823	710,000,000
Hassel, en 1823	846,000,000
L'abbé de St-Pierre vers 1733	900.000,000
La société anglaise des missions, en 1818	1,000,000,000
Voltaire	1,600,000,000

Les auteurs de *l'histoire universelle anglaise* vers le milieu du 18e siècle

M. Balbi, auteur d'un excellent *Abrégé de Géographie* récemment publié reparti cette population, qu'il porte au total à 737 millions, entre les diverses parties du monde de la manière suivante:

	superficie.		
Europe	2.793,000	milles carrés	227.700,000
Asie	12 118.000		390,000 000
Afrique	8,500,000		60.000,000
Amerique	11,146,000		39.000.000
Océanie	3-100,000		20,300,000
Tot. p. le globe	148,522'000		737,000,000

Le même auteur établit ensuite les divisions suivantes d'après les diverses croyances qui se partagent l'humanité:

CHRISTIANISME.	
Eglise latine ou occidentale	139.000.000
Eglises grecques ou orientales	62 000,000
Eglises protestantes	59,000 000
	270,000,000
Judaïsme	3 000 000
Islamisme avec toutes ses branches	96.000 000
Brahmanisme	60 000.000
Bouddhisme avec toutes ses branches	170,000,000
Religions de Confucius, de Sinto, Magisme etc. et Fétichisme	147,000,000

STATISTIQUE DU REGNE ANIMAL.

On a établi les tableaux approximatifs qui suivent mais dont on ne peut garantir la complète exactitude.

Animaux Vertébrés.

		Espèces.
Mammifères.	D'après Linnée	350
	— Buffon	300
	— Lesson	1,000
Nombre présumable aujourd'hui		1,500
Oiseaux.	D'après Linnée	1,300
	— Buffon	1,700
	— Cuvier	5,000
Nombre présumable		7,000
Reptiles.	D'après Linnée	300
Nombre présumable		1,600
Poissons.	D'après Cuvier	6,000
Nombre présumable		8,000
Total des animaux vertébrés		31,350
Animaux invertébrés.		
Articulés.	Crustacées	1,500
	Arachnides	2,500
	Insectes	50,000
Non articulés.	Mollusques	20 000
	Zoophites	8 000
Total des animaux invertébrés		82,000
Total général du règne animal		126,350
Statistique du règne végétal.		
D'après Linnée		8,000
— De Candolle		40,000
Nombre total présumable aujourd'hui		80,000.

HAVRE, 26 mars.

De tous les pays représentativement gouvernés, la France est celui où la prerogative du pouvoir executif se trouve le plus respecter. Pendant qu'en Espagne et en Portugal les volontés souveraines, reduites à en passer par toutes les exigences des constitutions qu'elles ont acceptées, ratifient le choix des ministres que les majorités parlementaires imposent à la couronne, et qu'en Angleterre on voit la chambre des communes s'immiscer jusques dans le choix des ambassadeurs nommes par la royauté, chez nous on s'est avisé de crier presque au scandale, parce que la legislature s'était permis de s'attribuer le droit d'enquête dans la question des tabacs du monopole. Gardez-vous bien, nous ont dit et repété les quotidiens soi-disant constitutionnels, de vous applaudir de cette conquête du pouvoir legislatif! Encore quelques tentatives democratiques de ce genre, et adieu l'equilibre entre les trois branches indispensables de notre gouvernement! La puissance populaire devorera toute la substance necessaire à la vie des deux autres pouvoirs, et le chaos succedera de nouveau à l'ordre qui ne pouvait subsister que sur la tranquille harmonie de tous les droits établis par la Charte."

Cependant, en dépit de cette sinistre prédiction, il nous semble aujourd'hui que, si quelque chose avait dû troubler la tranquillité dont nous jouissons, c'eût été beaucoup moins aux empietemens démocratiques de la chambre qu'il aurait fallu attribuer la perturbation de l'état de chose actuel, qu'à l'extreme extension que la chambre elle-meme a mis se prendre dans ces derniers temps l'exercice de la prerogative monarchique Sous quelque couleur menaçante que l'on nous ait représenté l'empietement du droit d'enquête des tabacs, nous croirons toujours que cette enquête était beaucoup moins faite que les deux dernieres crises ministerielles pour compromettre le repos public, et tant est que ce repos eût pu être compromis. Le droit d'enquête, nous l'avons volontiers, était une grande conquete parlementaire faite sur la prerogative ministerielle. Mais qu'est-il s'il vous plait pouvait produire la possession de ce droit! Les partis ont-ils courir aux armes dans nos rues épouvantées pour soutenir ou attaquer cette enquête! A-t-on vu la France se diviser en deux camps à propos du comité des tabacs, charge d'examiner les faits relatifs à la regie! Non, certes; la prerogative parlementaire a pu s'exercer à peu près sans que la souveraineté nationale se doutat le moins du monde qu'elle venait de remporter une grande victoire dans le sein de la legislative. Innocent triomphe, conquête paisible s'il en fût jamais.

L'enquête avait un but louable et moral, et ne présentait reellement aucun danger, excepté pour les ministres interessés peut-être à cacher quelques petits faits administratifs à la clairvoyance des chambres. On pouvait donc sans crainte laisser la prerogative parlementaire s'exercer paisiblement dans la sphere qu'elle venait d'elargir pour se mettre à l'aise. Mais oserait on en dire autant de la prerogative qui pendant trois semaines a tenu les travaux de la chambre en suspens, et a laissé la France privée de ministres responsables et de pouvoir executif? Aujourd'hui, peut-être, vous nierez le malaise qu'avait provoqué un tel état de chose. Mais quel est celui de vous qui n'a pas, pendant vingt jours, demandé à tout le monde avec inquietude ou avec pitié: "eh! bien, avons-nous enfin un ministere?" Le long, le fatigant interregne du cabinet n'a produit, nous le savons bien, aucun resultat facheux pour le pays, cent fois plus sage que le pouvoir qui semblait s'attacher si puerilement à mettre sa patience à l'epreuve. Mais pourriez vous bien nous dire ce que dans un tems moins favorable à une experience de ce genre, aurait pu produire un tel abus de la prerogative? Le peril n'a pas existé fort bien, mais l'imprudence qui a présidé à toutes ces tracasseries avait elle choisi, croyez vous, le moment opportun pour agir comme elle l'a fait? Eh! mon Dieu non: c'était le caprice, qui ne choisit ni son tems ni ses évènemens, qui avait amené la crise, sans qu'elle eût pour excuse la volonté des chambres, ou pour justification la nécessité d'un changement.

Et apres ce qui se passe chez nos voisins, et avec ce qui vient d'avoir lieu chez nous, l'on viendra encore nous soutenir qu'en France le pouvoir electif se montre toujours envahissant, et que nos exigences jalouses tendent sans cesse à rendre impossible le libre exercice de la prérogative royale! Mais ce serait se moquer en vérité de notre mansuétude populaire, et traiter nos députés comme des Georges Dandins politiques. Dans tous les pays où, comme dans le nôtre, il existe des assemblées deliberantes, une presse libre et une volonté nationale, le pouvoir irresponsable n'aurait pas tenté sans danger pour lui et pour l'etat, l'épreuve qu'il a faite chez nous sans avoir à subir d'autre inconvénient que celui de reprendre les ministres qu'il lui avait plu de congédier quelques jours auparavant.

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 3 juin 1835.

ACTIONS.—Au bureau des courtiers de change.

100 de la Banque des Artisans à 60 jours avec intérêts		$55 00
200 livrables 6 août avec intérêts.		55 00
20 Comp. d'Assur. de l'Ouest.		58 50
10 do do		59 00

COTON.—890 balles Mississipi à 18 1-2c la livre—peu d'activité dans les ventes.

TABAC.—$5 1-2 6 1-2 le quintal.

SUCRE.—Peu marchand—coté à 8 8 ventes effectées aujourd'hui de 57 boucaults de qualité inférieure, à $6 75 le quintal.

MELASSES.—38 barrils à 32c le gallon—en demande.

FARINE.—$5 25 à 6 1-2 le barril.

PORC.—$18 le barril

Mess $16 50 à 17 do

Prime 14 à 14 50 do

PORC FUME.—Jambons de l'Ouest 9 à 11c la livre.

Côtés.	8 1-2 à 9	do
Epaules.	7 1-2 à 8	do
Lard.	8	do

BOEUF.—Mess $12 le barril.

Prime 10 do

SAIN-DOUX.— 8 à 9c la livre.

BEURRE.—En demande—rare.

WISKEY.—44 à 48c le gallon.

TOILES D'EMBALLAGE—De l'Ouest 38 à 40c la varde.

Les prix ne se soutiennent pas.

CORDES D'EMBALLAGE—14c la livre—rare.

CAFE.—Havane 13 1-2 à 15c la livre.

Rio 12 1-2 12 do

MAIS.—75 à 87c le boisseau—peu de ventes.

CUIRS—Pas de changements.

Théâtre d'Orléans

Jeudi 5 juin 1835.

ROBERT LE DIABLE.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour autoriser certain amploi des terres publiques destinées aux Ecoles, situées dans les paroisses de Carroll et Natchitoches.

Sect. 1ere. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que les citoyens de cette partie de la paroisse de Carroll, comprise dans le carré de terre (Township No. 17, Rangée E. treize,) qui sont tenus de servir comme jurés et qui ont les qualites requises comme électeurs pour les deux Branches de la Législature de cet Etat, sont et demeurent autorisés à élire annuellement, d'après le mode ci après prescrit, trois administrateurs, dont le devoir sera de surveiller une école publique qui sera établie dans le dit carré de terre (Township) et ils auront le controle et l'administration de tous les biens, fonds et revenus appropriés et destinés à l'usage et au soutien de la dite école, quelque soit la nature ou la source des dits biens, fonds ou revenus, sous la réserve des restrictions et limitations ci-après mentionnées.

Sect. 2me. Il est de plus décrété. &c; Que John Milliken, H. P. Morency et Alfred Lowry sont et demeurent constitués commissaires et il sera du devoir des trois ou des deux commissaires de tenir la dite élection le troisième Lundi de Mai prochain, à tel lieu dans le dit carré de terre (Township) et à tel époque qu'ils désigneront, par avis affichés dans les deux endroits les plus fréquentés du dit carré de terre (Township) pendant au moins deux semaines avant la dite élection, et les dits administrateurs élus au dit lieu et à la dite époque, resteront en fonctions pendant une année à dâter de leur élection.

Sect. 3me. Il est de plus décrété. &c; Qu'il sera du devoir des dits administrateurs et de leurs successeurs ou d'une majorité d'entr'eux, deux semaines avant l'expiration de leurs fonctions, de tenir une élection pour leurs successeurs, après avis donnés de la dite élection, comme il est prescrit dans la deuxième section de cet acte; et s'il arrivait qu'il survint deux vacances dans l'administration par cause de mort ou autre, le survivant ou celui qui sera en fonctions devra tenir la dite élection.

Sect 4me. Il est de plus décrété. &c; Que les dits administrateurs sont et demeurent autorisés à louer, à l'enchère publique, au plus offrant, à tel jour qui sera fixé par eux, après avoir donné avis dans une des gazettes de Vicksburg, dans l'Etat du Mississipi, et affiché à Tonkinsville, au lac Providence à l'établissement de Buc, au lieu le plus public du Havre de Millikin, et au lieu le plus public du bayou Brusky, pendant au moins trente jours avant la dite enchère, les terres publiques situé dans le dit carré de terre, (Township) moyennant une rente annuelle qui devra être payée à telles époques dans la cite année qui seront fixées par les dits administrateurs; bien entendu toutefois que les dits administrateurs devront, en offrant la dite terre, comme il est dit ci dessus, faire une réserve de huit arpens qui aura un arpent de face au fleuve et dont les lignes latérales seront parallèles, à l'effet d'y bâtir une école et de l'employer à d'autres usages.

Sect. 5me: Il est de plus décrété. &c; Que les dits administrateurs ou deux d'entr'eux, sous le nom et titre de "Administrateurs de l'Ecole publique du Havre de Milliken" (Milliken's Bend) sont et demeurent autorisés à demander judiciairement, à recouvrer et percevoir toutes rentes, dettes, créances et réclamations qui pourront être, de quelque manière que ce soit, dues aux dits administrateurs; et qu'ils pourront aussi nommer un Trésorier qui sera soumis à tels statuts et réglements que les administrateurs prescriront.

Sect. 6me. Il est de plus décrété. &c; Qu'il sera du devoir des dits administrateurs d'adresser annuellement au moins une semaine avant l'ouverture de la session Législative, au Secrétaire d'Etat, un état détaillé de la situation de la dite école publique, du montant des fonds à elle appartenant, du montant et des sources de ses revenus, des recettes et dépenses de l'année précédente, du nombre et de l'âge des écoliers et des branches d'enseignement de la dite école. Et il sera en outre du devoir des dits administrateurs, à l'expiration de leurs fonctions, de rendre à leurs successeurs un compte exact du montant et de la situation des fonds de la dite école et de les remettre à leurs dits successeurs qui leur en donnera un reçu.

Sect 7me. Il est de plus décrété. &c. Que les dispositions de cet acte ne seront point interprétées de manière à priver la Législature de son droit de contrôle sur l'emploi des dits fonds mentionnés et d'en disposer à telle époque qu'elle le jugera convenable.

Sect. 8me. Il est de plus décrété. &c; Que les terres destinées aux écoles, situées dans la paroisse des Natchitoches seront employées de la manière prescrite par le présent acte, pour la paroisse de Carroll; et que les administrateurs des écoles publiques de la paroisse des Natchitoches sont autorisés à exécuter le présent acte, comme il est pourvu pour la paroisse de Carroll.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
President du Senat.

Approuvé le 25 avril 1835. E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

AUNE assemblée publique des citoyens et propriétaires de la ville de Lafayette, tenue dans la chambre du Conseil de la dite ville le 1er juin 1835.

M. Robert Layton fut appelé au fauteuil et M. Mortimer Turner nommé secrétaire.

Le président ayant ouvert la séance et déclaré que le but de cette assemblée était d'adopter quelques moyens d'exprimer la vive satisfaction qu'avaient éprouvé les citoyens de la ville de Lafayette et tous autres intéressés par suite de la décision de la cour suprême dans l'affaire des héritiers Poultney contre les dits habitans.

Sur motion résolu que le président nomme un comité pour mettre à exécution les intentions de l'assemblée.

Le président nomma le comité suivant: MM. C. Harrod, B. C. Elliot, G. Baumgard. Mensman, Slaughter, Sturgess, Kaiser, Harty Heffernan, Thomas, B. Colley, E. Crocker, D. Murphy, John Green, J. McKinney, W. D. Denby, George Cline, Charbonnet, H. F. Deblieux Gaizer, W. Holmes, A. Davis, W. Jones, McGary, L. R. Kinney. Le comité s'étant retiré, revint au bout de quelques minutes, et par la voix de son président rapporta qu'ils avaient adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1o. Résolu qu'une fête publique sera donnée à l'époque et dans le lieu de la ville de Lafayette que le présent comité désignera par la suite, à l'effet de témoigner publiquement la satisfaction qu'ont éprouvé les habitans de la ville de Lafayette et tous autres intéressés par suite de la décision de la cour suprême de l'Etat de la Louisiane dans l'affaire des héritiers Poultney contre les dits habitans ainsi que pour témoigner leur sincère reconnaissance aux illustres et savans avocats qui ont défendu avec tant de talent et de succès leurs droits si injustement attaqués.

2o. Résolu que Robt. Layton, B. C. Elliot, G. Baumgard, M. Turner, Andrew Hodge, Barney Colley, D. Murphy, Thomas Barret, R. O. Pritchard, Jos. Mensman, Peter Honson, J. J. Peters, Spencer Gloyd, John Green, Charles Harrod, A. McCurty, G. W. Boyd et J. M. Bach composent un sous comité pour ordonner la fête, collecter les souscriptions pour faire face aux dépenses et que le dit comité est autorisé à faire les invitations qu'il jugera convenable.

Sur motion de M. H. F. Deblieux, résolu qu'un comité soit nommé pour obtenir la décision de la cour suprême, et requérir l'éditeur de la gazette de Lafayette, de la publier dans sa feuille.

MM. Deblieux, McKenney et W. C. Goodrich sont nommés du dit comité.

Sur motion résolu que le procès verbal de cette assemblée soit publié dans la gazette de Lafayette et dans les journaux de la Nouvelle Orléans.

L'assemblée vote des remercimens au conseil pour avoir mis la salle à leur disposition.

Sur motion l'assemblée s'ajourna.

(Signé) ROBERT LAYTON, président.
M. TURNER, secrétaire.

4 juin—1

NECROLOGE—*Communiqué.*

Madame Fanfine Detuet a cessé d'être, le 30 mai. Tout ce qu'il y a d'aimable et de vertueux ornait son cœur, elle faisait le bonheur de tous ceux qui l'approchaient. Son caractère egal, ses mœurs douces et irreprochables lui attiraient tous les jours des amis. Les larmes que sa mort a fait répandre, les regrets (ce dernier tribut payé à la mémoire des personnes que l'on a estimées), l'affliction de tous sont le plus bel éloge que l'on puisse faire de cette pauvre mère dont la perte inattendue et cruelle a porté la désolation et le deuil au sein de sa nombreuse famille.

DEMANDE D'UNE GARDIENNE—On demande à loyer une négresse raisonnable pour garder un enfant. On lui donnera de bons gages. 3 juin

NOURRICE A LOUER.

UNE jeune négresse, nouvellement nourrice et sans enfant. Elle est très fidèle, habituée aux enfans, et excellente domestique de maison. S'adresser au Dr. Kerr, rue du Maine, no 15. 3 juin—3

AVIS AU PUBLIC.

LES soussignés assesseurs nommés par le maire et le conseil de ville de la Nouvelle Orléans, pour faire l'estimation des propriétés foncières dans le carré de la ville de la Nouvelle Orléans, c'est à dire, de celles situées entre les rues du Canal, de l'Esplanade, des Remparts et de la Levée, et les emplacemens vendus par les Etats-Unis et la corporation de la Nouvelle Orléans; situés entre la rue de la Levee et le Chemin public, et le recensement général des esclaves dans les limites susdites; font connaitre au public que le tableau estimatif et le récensement étant achevés, resteront déposés pendant dix jours à compter de mardi prochain, 3 du mois de juin courant, chez Ferdinand Percy, l'un des dits assesseurs, rue St Pierre no 121, depuis 10 heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi, pour y être soumis à l'examen des personnes qui auraient des reclamations à faire.

Nouvelle Orleans, le 2 juin 1835.

FERD PERCY.
A LE ROY.

3 juin—5

LES soussignés offrent à vendre la cargaison du brick Mary, venant de Cette, et consistant en les articles suivans, avant droit au *drawback*, savoir:

250 barriques vin rouge de Côte, 127 barrils vin imitation Madère, 620 caisses vin rouge, 420 du vin muscat, 20 de liqueurs. 230 de salaisons assorties.

3 juin LEGENDRE & SAMORY, 54, rue Toulouse.

Etat sommaire des Recettes et Dépenses de la Paroisse d'Orléans du 10 avril 1834, au 10 avril 1835.

RECETTES.

Balance en faveur de la Paroisse, le 10 avril 1834.		$15,184 53
Taxes sur les propriétés foncières, esclaves et billards.		24.650 95
Taxes arriérées,		2,604 12
Taxes sur les causes portées pardevant la Cour de Cité.		6,310 "
Taxes sur les ordres d'exécutions et mise en possession.		2,702 "
Appropriation annuelle de l'Etat pour l'usage des Prisons.		1,000 "
Loyer des Cours du 1er. District, Criminelle et du Juge Préval.		2,340 "
		$54,791 60

DEPENSES.

Honoraires du juge de la Paroisse.	$2,500	"
Appointemens du Secrétaire du jury de police.	500	"
Crieur et constable de la Cour de Paroisse.	927	"
Appointemens du juge de paix de la rive droite du fleuve.	400	"
Ditto du médecin de la geole de Paroisse.	600	"
Loyer des prisons pour 1834.	2,000	"
Frais et nourriture des prisonniers du 1er. avril 1834 au 26 février 1835.	4,921	11
Frais du coroner, pour l'inspection de corps morts.	2,685	"
Frais du médecin pour idem.	950	"
Loyer du Prèsbitère occupé par les Cours de Justice, sur lequel les Cours de District, Criminelle et du Juge Préval, ont payé pour leur part $2340, portées en recette au présent compte.	3,600	"
Appointemens du Sindic de la Banlieue.	400	"
Frais d'Impression et de Bureau.	274	37
Frais d'Elections.	416	"
Construction de la Geole provisoire sur la rive droite du fleuve.	1,500	"
Remboursements.	29	"
Dépenses casuelles.	1,229	"
COUR DE CITE.		
Honoraires du Juge Président.	2,752	96
Compensation du Marshal.	1,000	"
Loyer de la Cour de Cité.	730	"
Frais de réparations, ameublement &c. de la Cour de Cité.	273	"
Commission du Collecteur sur les taxes de la cite Cour.	157	75
Appointemens du Trésorier de la Paroisse.	1.500	"
	21,306	19
Balance en faveur de la Paroisse, le 10 avril 1835.	$33,485	41

Examiné et trouvé juste,
Nouvelle Orléans, le 23 mai 1835.
(Signé) Ferd Percy, Joseph Laurant, Joseph Sauvinet, } membres du comité.
A. CHAZAT, trésorier.

4 juin

C'EST avec beaucoup d'étonnement que je vis le 18 que mal certaines mes propriétés annoncées en vente. Je savais bien que le syndic provisoire avait réclamé et obtenu de la cour un ordre à cet effet; mais je croyais aussi d'après réflexion, il se serait abstenu d'en faire usage pour deux raisons, la première, parceque cet ordre est illegal; il ne peut être donné qu'au syndic définitif, suivant la loi de 1817: la seconde, parceque l'état où en sont les choses rend une vente très désavantageuse. L'expérience doit avoir appris au syndic que des propriétés sujettes à être restituées, ne se vendent pas toute leur valeur, et que ceux qui les achètent ne donnent jamais leurs biens, avant d'être assurés de leur titre. Or, quand le saurait-il? tout au plus après la décision de la cour suprême les questions suivantes qui veut lui être soumises; savoir: si les procédures sont valides ou nulles, et si l'attornement a été accordé ou refusé. Vendre mes biens lorsqu'il n'est pas encore décidé que l'on ait le droit de les vendre, et que je soutiens avoir le droit de garder, ce n'est assurément dans qu'une vente provisoire. Eh! qu'une pareille vente est ridicule! surtout lorsqu'il s'agit de tous mes biens d'un particulier. C'est pour cela que la loi de 1817, comme je l'ai dit, ne donne qu'au syndic définitif le droit de demander la vente, et que tout syndic provisoire, suivant cette loi et le code de procédure, ne peut faire autre chose qu'administrer. Pour arrêter cette vente j'ai demandé à la cour suprême un mandamus que le manque de temps n'a pas permis à la cour de me donner jusqu'à présent, mais que j'obtiendrai sans doute.

Il est donc aussi inconséquent que désavantageux pour ceux mêmes qui ont confié leurs intérêts que le syndic provisoire vende les biens en ce moment; et lorsque je m'évertue à pénétrer son motif réel en faisant les choses avec tant de hâte, je ne vois de sa part, que la crainte, un peu fondé, je crois, de se voir enlever un syndicat qui lui a coûté tant de peines et de travaux, et qu'il lui serait si douloureux de perdre. Ce ne sont pas certainement les créanciers qui le pressent; ils savent tous que personne n'est plus disposé que moi à faire tout ce qu'il leur plaira, hors ce qui serait injuste, comme par exemple, de vouloir être payé et d'empêcher que les autres le soient; ils savent tous que ceux qui ont le droit d'être payés et qui ne veulent pas attendre n'ont qu'une seule chose à faire, c'est de consentir à la vente que je ferai sous 8 jours de propriétés valant environ la moitié de mes dettes: leur consentement seul suffit pour cela, et puisqu'ils ne me le donnent pas, du moins un ou deux, j'en conclus qu'ils ne doivent pas presser le syndic provisoire pour obtenir le même objet d'une manière illegale et dans un temps bien plus considérable.

Pour les raisons ci-dessus je proteste formellement contre la vente de mes biens mobiliers que l'on aura peut-être la tentante de faire aujourd'hui, attendu qu'elle est annoncée, et qui est illegale en outre pour défaut d'avis conformément à la loi: faisant savoir à tout acquereur des dits biens, qu'il aura à me restituer les objets qu'il pourra avoir achetés, comme aussi au syndic, à l'encanteur et aux créanciers eux mêmes qu'ils auront à m'indemniser de tous les dommages qu'une pareille vente m'occasionnera.

4 juin—1 CHARLES JANIN.

VACHE LAITIERE A VENDRE.

UNE vache creole de 5 ans, excellente laitière, qui donne matin et soir une grande quantité de lait. Le propriétaire n'en ayant plus besoin la vendra à un prix très modéré. S'adresser rue Dauphine, no 39, entre les rues de la Douane et Bienville. 4 juin—1

CHEVAL EPAVE ET CABRIOLET.

Le 3 juin dernier on a arrêté à l'encognure des rues St Charles et Girod, et placé à l'ecurie, rue Girod, no 201, adjoignant le corps de garde.

Un cheval gris, ayant 3 petites marques sur le côté gauche du ventre, et une sur le côte droit, sans être étampé, courte queue, un pied de l'arrière defertée, et on presume que c'est ce fer qui a été trouvé dans le coffre du cabriolet, qui est garni un marequin rouge avec des coussins de même étoffe. Il paraît n'avoir pas servi et n'avoir pas été nettoyé de longtemps. Le haut et les harnais sont moisis—il y avait dans le cabriolet un fouet et un parapluie.

3 juin—— GEO. ASBRIDGE, commissaire.

AVIS.

Detenus à la geole du comté des Allemands, les deux nègre nommés ROBERT & JOHN, Robert est un nègre de 5 pieds 6 pouces environ, peau très noire, ne parlant que l'anglais, et se disant appartenir à M John Tailor, du Natchez. John est de 5 pieds ou environ, parlant aussi que l'anglais et se disant appartenir à M le juge Matthews, de la Nouvelle Orléans. Les propriétaires des dits esclaves sont priés de vouloir les retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St Jean Baptiste, le 1er juin 1835.

4 juin—3 A LUMINAIS, shérif.

AVIS D'ELECTION.

LES électeurs du 2e. district de cette ville et paroisse sont prévenus que l'élection d'un membre du jury de police, pour le dit district, en remplacement de M. B Bacas, démissionnaire, aura lieu Jeudi 11 du courant, chez M Lamothe rue de Chartres, sous la présidence de MM Jean Lamothe & Joseph Cheyron

Les votes, au terme de la loi, seront reçu depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi.

2 juin—3ps CHS MAURIAN, juge.